

# Factsheet cannabis n°10

## Importer du cannabis?

Le Chapitre 6 de la Loi sur les produits cannabiques (LPCan) règle les modalités d'importation et d'exportations de cannabis. Dans sa réponse à la consultation, le GREA demande de restreindre les possibilités d'importations. Cette fiche d'information présente les modifications demandées par le GREA et ses arguments. La réponse complète du GREA à la consultation peut être consultée et entièrement reprise sur [ce lien](#).

### Les importations dans la LPCan

De base et selon la LPCan, toute importation et exportation de produits avec des effets de type THC sera interdite (art. 57). Néanmoins, l'art. 58 al. 1 permettrait d'autoriser l'importation de matériel initial et de produits cannabiques au moyen d'une autorisation délivrée par Swissmedic et en conformité avec les conventions internationales (LStup, art. 5 al. 1). Swissmedic serait donc l'organe compétent pour autoriser toute importation de cannabis en Suisse. Concernant les exportations, l'OFSP transmet à Swissmedic la liste des titulaires d'autorisations de culture et de fabrication en Suisse et Swissmedic autorise l'export.

Le GREA estime néanmoins utile, sur un plan de santé publique, de limiter les autorisations d'importations en s'inspirant du modèle de l'importation de beurre. Limiter l'importation de cannabis produit à l'étranger permettrait en effet de garder une meilleure maîtrise sur la sécurité et la qualité de produits, tout en favorisant l'industrie suisse sur ce nouveau marché.

### Proposition du GREA

Le GREA propose donc la création d'un nouvel article 58 bis qui donne la priorité à la production suisse de cannabis. L'importation deviendrait alors subsidiaire et possible seulement en cas d'insuffisance prouvée. Cela évite les importations «de confort» qui exposeraient inutilement les consommatrices et consommateurs à des risques de contamination externe. **Plus on privilégie le cannabis suisse, plus on maîtrise la traçabilité complète des produits cannabiques**, de la culture au produit transformé fini, ce qui est impossible avec des produits traversant plusieurs frontières et systèmes réglementaires. À noter que les essais pilotes actuels n'achètent que du cannabis produit en Suisse, validant ainsi l'approche de la production nationale.

Concrètement, cela signifierait que l'importation ne serait possible qu'en cas d'insuffisance qualitative ou quantitative avérée de la production suisse. Cette proposition s'inspire des règles d'importation du beurre, qui est contingentée de manière à favoriser la filière nationale.

Une telle solution permettrait donc de garantir la sécurité du produit en minimisant les risques de contamination externe due au transport de la marchandise depuis un marché étranger: pesticides interdits en Suisse mais autorisés ailleurs, moisissures de transport, cannabis synthétiques ou semi-synthétiques, etc.

#### **Art. 58bis (nouveau)** Priorité à la production suisse

<sup>1</sup> L'importation de matériel initial et de produits cannabiques n'est autorisée que si l'offre suisse est quantitativement ou qualitativement insuffisante pour répondre à la demande nationale.

<sup>2</sup> La Confédération évalue semestriellement les besoins du marché suisse et la capacité de production nationale.

<sup>3</sup> Les autorisations d'importation sont accordées uniquement pour les quantités nécessaires à compléter l'offre suisse, selon le principe du contingentement.

L'ajout d'un nouvel alinéa 5 à l'art. 60 tel que proposé par le GREA permettrait de préciser les conditions d'octroi d'une autorisation d'importation.

#### **Art. 60** Conditions d'autorisation et obligations du titulaire de l'autorisation

<sup>5</sup> (nouveau) L'autorisation d'importation n'est accordée que si le requérant démontre :

- a. l'impossibilité d'obtenir un produit équivalent produit en Suisse
- b. la traçabilité complète du produit depuis l'origine

## **En résumé**

- Autoriser les importations de cannabis permet d'assurer la disponibilité des produits en cas d'insuffisance de la production nationale et ainsi d'éviter le recours au marché illégal;
- Le GREA recommande toutefois de limiter les autorisations d'importations aux cas d'insuffisance avérée de la production nationale, afin de limiter les risques sur la qualité et la sécurité des produits consommés par la population.

*Citer cette fiche:*

Mellina, M., Robert, C., & Yersin, N. (2025). *Factsheet cannabis n°10: Importer du cannabis?* Lausanne: GREA.